



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 12 – 1<sup>er</sup> avril 2019**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019086-0001 du 27/03/19 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. CORVEST et RAVILY.....	1
Arrêté 2019087-0002 du 28/03/19 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-les-Quimerç'h et portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique.....	2
Arrêté 2019087-0004 du 28/03/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif sur un périmètre autour du dépôt pétrolier de Brest et portant interdiction de port et transport d'objets pouvant servir d'arme par destruction.....	6
Arrêté 2019088-0001 du 29/03/19 - Arrêté préfectoral portant placement de terrains civils sous contrôle de l'autorité militaire.....	9
Arrêté 2019088-0005 du 29/03/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2019087-0002 du 28/3/2019 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-les-Quimerç'h et portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique.....	12
Arrêté 2019088-0006 du 29/03/19 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportant canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.....	14

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019088-0002 du 29/03/19 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre et des statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (SIVALODET).....	19
Arrêté 2019088-0003 du 29/03/19 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta.....	31

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019086-0002 du 27/03/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en matière de redevance d'archéologie préventive.....	39
--	----

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### 01 Secrétariat général

Arrêté 2019088-0007 du 29/03/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	41
---	----

## 2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

### 01 Direction

Arrêté 2019084-0123 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.....	43
--	----

### 05 Service alimentation

Arrêté 2019087-0003 du 28/03/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Gisement de Camaret (n 39).....	46
---	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2019084-0122 du 25/03/19 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipement légers sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameuleut », des « Anges et de « Cézon » sur le littoral de la commune de Landéda.....50

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2019087-0001 du 28/03/19 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ( Goëlands argentés).....64

Arrêté 2019087-0005 du 28/03/19 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (Corvus monedula).....66

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2019088-0004 du 29/03/19 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société SPRD – port de commerce – 12, rue J.C. Chevillotte – 29200 BREST.....70

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 18 mars 2019 enregistré sous le n SAP848791000 (DEUNFF Carine).....72

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté 2019078-0004 du 19/03/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....73



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2019086-0001 du 27 MARS 2019  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement exemplaire des gendarmes CORVEST et RAVILY lors d'un incendie, le 2 décembre 2018 à Lesneven (29). Avisés par le CORG qu'un feu vient de se déclarer dans un appartement, les militaires rejoignent aussitôt les lieux. Des flammes sortent d'une fenêtre à l'étage et d'épaisses fumées envahissent le hall de l'immeuble. Avertis par des témoins que des personnes se trouvent toujours à l'intérieur, les gendarmes entrent immédiatement dans le bâtiment sans attendre les pompiers. Malgré une fumée dense et des émanations toxiques, ils progressent lentement en appelant les résidents. Ils comprennent rapidement que ceux-ci se sont réfugiés sur le toit de l'habitation voisine, et les rejoignent. Une fois parvenus à les faire sortir de l'immeuble, ils établissent un périmètre de sécurité et commencent les investigations judiciaires habituelles. Suite à des témoignages, une personne présente sur les lieux sera suspectée d'avoir mis le feu volontairement, et sera par la suite interpellée.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Cyril CORVEST	né le 14 janvier 1985 à Carhaix Plouguer (29) gendarme – brigade territoriale autonome de Lesneven
M. Jonathan RAVILY	né le 17 décembre 1986 à Poitiers (86) gendarme – brigade territoriale autonome de Lesneven

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

IL

Pascal LELARGE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

**Cabinet du préfet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° 2019087-0002**  
**instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise**  
**Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h**  
**et portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

**Le préfet du Finistère,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**  
**commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants, L226-1, L131-4, L211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
- Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Considérant l'appel national à manifester contre les différents sites de production d'armement ;
- Considérant l'appel à manifester à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, devant l'usine Nobel Sport ou dans le bourg de la commune, pour la période du 29 mars au 31 mars 2019, émis ces derniers jours via les réseaux sociaux, contre « *l'usine de fabrication de flash ball et fumigènes de Pont de Buis* » et contre « *les violences policières* » ;
- Considérant que l'appel local à manifester est effectué dans le cadre du mouvement national visant les sites de production d'armement ;
- Considérant que l'appel à manifester vise à associer également le mouvement des gilets jaunes et que ce mouvement est à l'origine de graves et multiples troubles à l'ordre public depuis son lancement le 17 novembre 2018, notamment dans le Finistère ;
- Considérant que l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h est une cible notamment pour les militants de la mouvance ultra gauche et anti-violences policières et que cette entreprise a déjà été visée à plusieurs reprises par le passé par ces derniers, en raison de l'activité du site et de sa symbolique ;
- Considérant que la mobilisation annoncée est susceptible d'engendrer de graves troubles à l'ordre public ;
- Considérant l'étendue du site considéré classé Seveso (plus de 100 hectares), son activité (fabrication d'explosifs) et la dangerosité des matériaux qui y sont entreposés ;
- Considérant les graves répercussions pour la population découlant d'une éventuelle intrusion dans l'entreprise considérée, en matière de risques d'explosions.
- Considérant que les éléments susvisés et l'isolement du site considéré rendent nécessaire la mise en place d'un périmètre de protection pour contrôler les accès, en plus des mesures de sécurité supplémentaires prises par l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice des libertés de réunion et de manifestation, que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque à l'ordre public et à mettre en danger les personnes ;

Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre n'est pas suffisante pour assurer de manière satisfaisante la protection du site contre les tentatives d'intrusion ;

Considérant que, dans ces circonstances, seules l'instauration d'un périmètre de protection et l'interdiction de la manifestation considérée sont de nature à prévenir efficacement les différents troubles potentiellement graves susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'absence de déclaration officielle de la manifestation considérée ;

Considérant l'urgence.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un périmètre de protection dans le secteur des entreprises NOBEL SPORT et LIVBAG sises à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, du vendredi 29 mars 2019 à 8h au dimanche 31 mars 2019 à 20h.

**Article 2** : Ce périmètre de protection, figurant dans le plan annexé au présent arrêté, sera matérialisé par des postes de contrôle et délimité par les axes suivants :

- Rue Alfred de Musset
- Route de Kervic
- Route du Beuzit
- Rue du Squiriou
- Rue de Ty Beuz
- Rue de Brest

**Article 3** : Dans le périmètre de protection défini ci-dessus, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent ne pas être admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule pourra ne pas être admis à pénétrer dans le périmètre en question.

**Article 5** : L'accès au périmètre protégé est réservé :

- aux dirigeants, salariés, sous-traitants et clients des entreprises Nobel Sport et Livbag,
- aux différentes entreprises appelées à intervenir au sein des entreprises considérées (livraisons, maintenance, travaux, ...),
- aux services de sécurité, d'urgence et de secours,
- aux riverains dont le domicile est intégré au périmètre protégé, et à leurs visiteurs.

**Article 6 :** Les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection ci-dessus défini, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

**Article 7 :** Sauf en cas de déclaration préalable dûment formulée et validée par l'autorité préfectorale compétente, tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 8 :** Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique sur le territoire de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h du vendredi 29 mars 2019 à 8h au dimanche 31 mars 2019 à minuit.

**Article 9 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 10 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et sera affiché à la préfecture du Finistère, à la sous-préfecture de Châteaulin, aux abords du site précité et à la mairie de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, et le maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper.

Fait à Quimper, le **28 MARS 2019**

Le préfet,



Pascal LELARGE

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

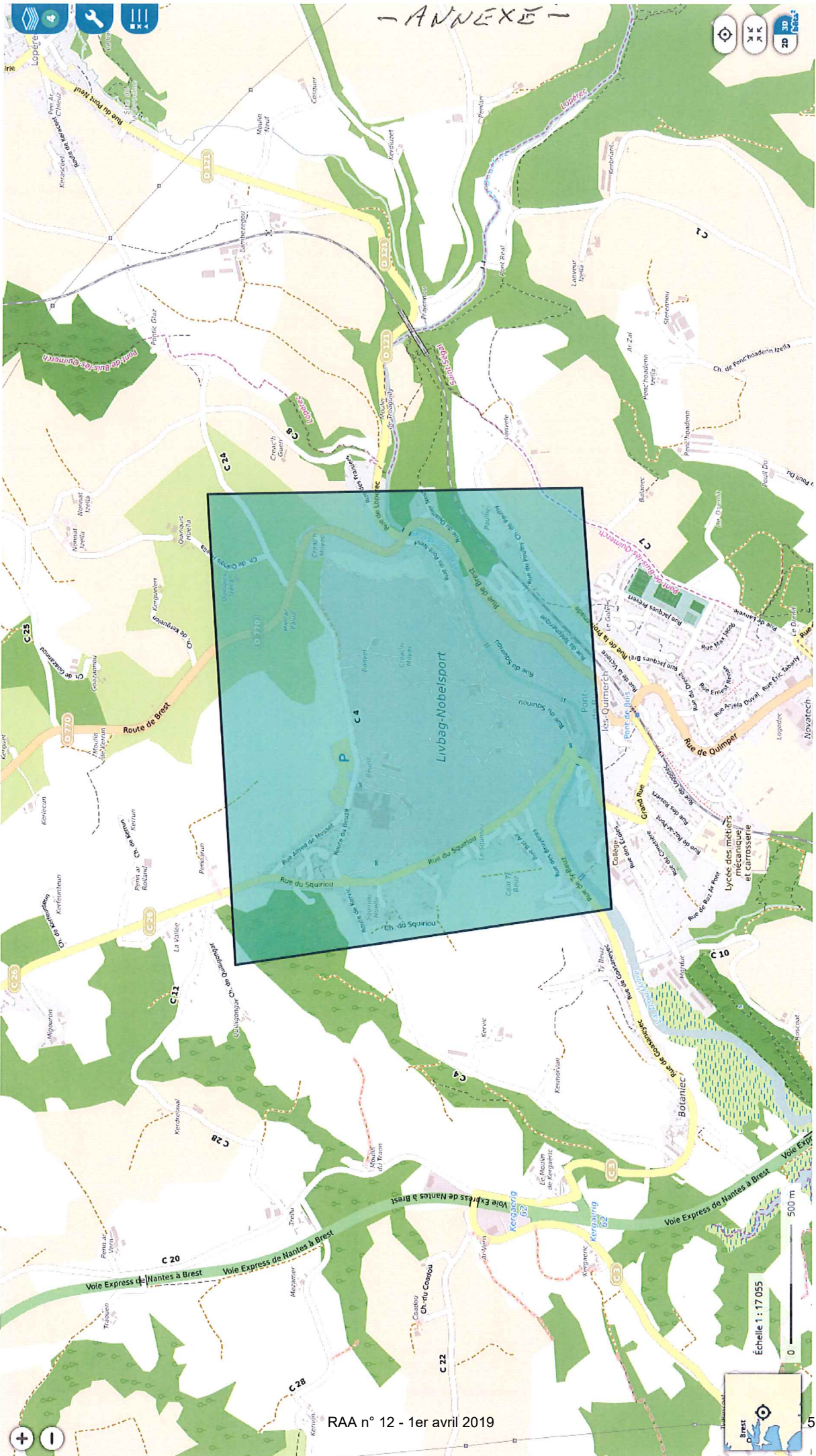
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



- ANNEXE -



RAA n° 12 - 1er avril 2019

Échelle 1 : 17 055





## PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**  
**Cabinet du préfet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

2019087-0004

**Arrêté préfectoral n° du 28 mars 2019**

**Portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif  
sur un périmètre autour du dépôt pétrolier de BREST  
et portant interdiction de port et transport d'objets pouvant servir d'arme par destination**

**Le préfet du Finistère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018 des manifestations non déclarées, du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département du Finistère et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville et en périphérie de Brest ;

**CONSIDERANT** les blocages du dépôt pétrolier situé sur le port de Brest, rue Alain Colas, les 22 et 29 novembre 2019 par des manifestants équipés d'engins lourds de travaux publics, personnes se réclamant du mouvement des « Gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** les appels sur les réseaux sociaux à bloquer les dépôts pétroliers et les raffineries ;

**CONSIDERANT** que la nuit du 27 au 28 mars 2019 des individus se réclamant du mouvement des « Gilets jaunes » ont érigé des barricades rue Alain Colas dans le but de bloquer les camions de livraison de produits pétroliers se fournissant au dépôt de la société Stock Brest ;

que les forces de l'ordre ont dû intervenir afin de rétablir la liberté de circulation, recevant à cette occasion de nombreux projectiles jetés par les manifestants ;

qu'au total, 5 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de cette manifestation et notamment, Entrave délibérée à la circulation, Dégradations/destructions volontaires par incendie, Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et Organisation d'une manifestation non déclarée ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements aléatoires violents et non prévisibles dans leur localisation géographique ;

**CONSIDERANT** que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours prégnante ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver l'activité économique du port de Brest, en particulier la fluidité des livraisons de produits pétroliers à partir du dépôt de la société Stockbrest qui alimente une grande partie de la pointe Bretagne ;

**Sur proposition** du sous-préfet de BREST ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation est interdite à compter du 29 mars 2019 jusqu'au 29 avril 2019, sur un périmètre situé au Sud de la rue du Vieux St Marc, de la Place des Formes à l'Ouest, jusqu'au rond-point de Palaren à l'Est ;

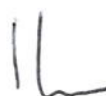
**Article 2** : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit pendant la durée d'application du présent arrêté ;

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

**Article 4** : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Finistère ;

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République et au maire de Brest.

À BREST, le 28 mars 2019,



Le préfet,

Pascal LELARGE



## Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet :

<https://www.telerecours.fr>

**CABINET**

DIRECTION DES SECURITES  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRETE n° 2019088-0001**

Portant placement de terrains civils sous contrôle de l'autorité militaire

**LE PREFET DU FINISTERE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R 644-1 du code pénal
- VU** Le code de la défense, en particulier ses articles D 1441-1 et suivants et R2361-1
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions, notamment son article 34
- VU** Le code de la sécurité intérieure
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** L'arrêté préfectoral 2017355-0002 du 21 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

**Considérant**

- Le déploiement ponctuel de moyens militaires, humains et matériels dans le cadre d'essais liés à la défense nationale ;

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire, à cette fin, de prendre toutes les dispositions temporaires permettant la sécurisation des moyens militaires déployés pour les dits essais, afin d'éviter toute pénétration, intrusion ou circulation de personnes non autorisées par l'autorité militaire sur le site concerné.

**SUR** Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Le périmètre matérialisé sur la cartographie de la pointe de Penmarc'h ci-annexée est placé sous le contrôle de l'autorité militaire pour la période suivante :

**- du 2 avril au 21 avril 2019.**

**ARTICLE 2** – Pendant la période indiquée à l'article 1, ce site sera placé sous le contrôle de l'autorité militaire qui est chargé de prévenir et d'empêcher toute intrusion et accès.

**ARTICLE 3** – L'accès par quelque moyen que ce soit à la dite zone est interdit à toute personne non autorisée.

**ARTICLE 4** – Toute personne qui pénètre sans autorisation dans cette zone commet un délit et s'expose aux peines prévues par l'article 413-5 du code pénal.

**ARTICLE 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

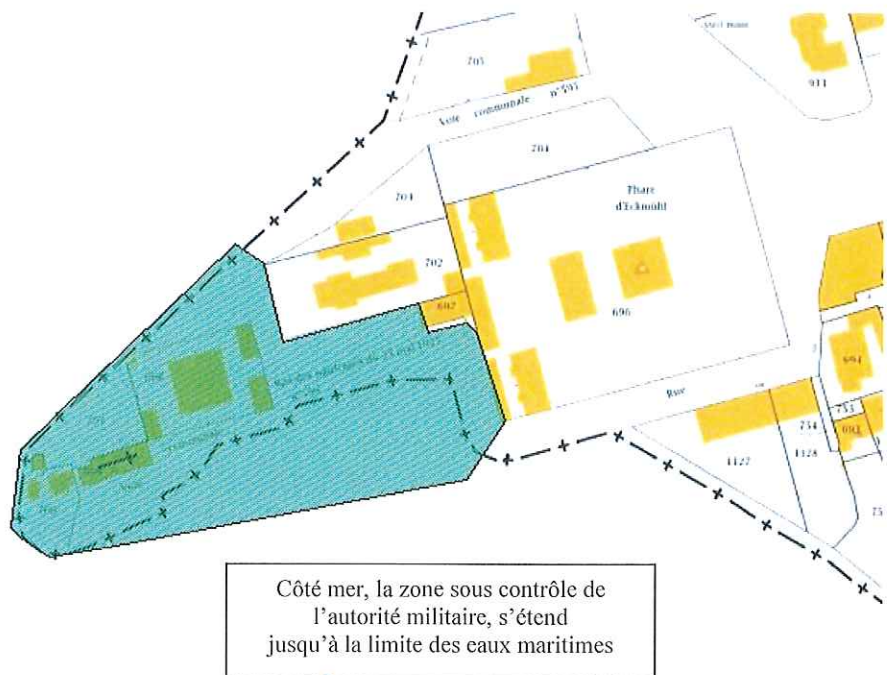
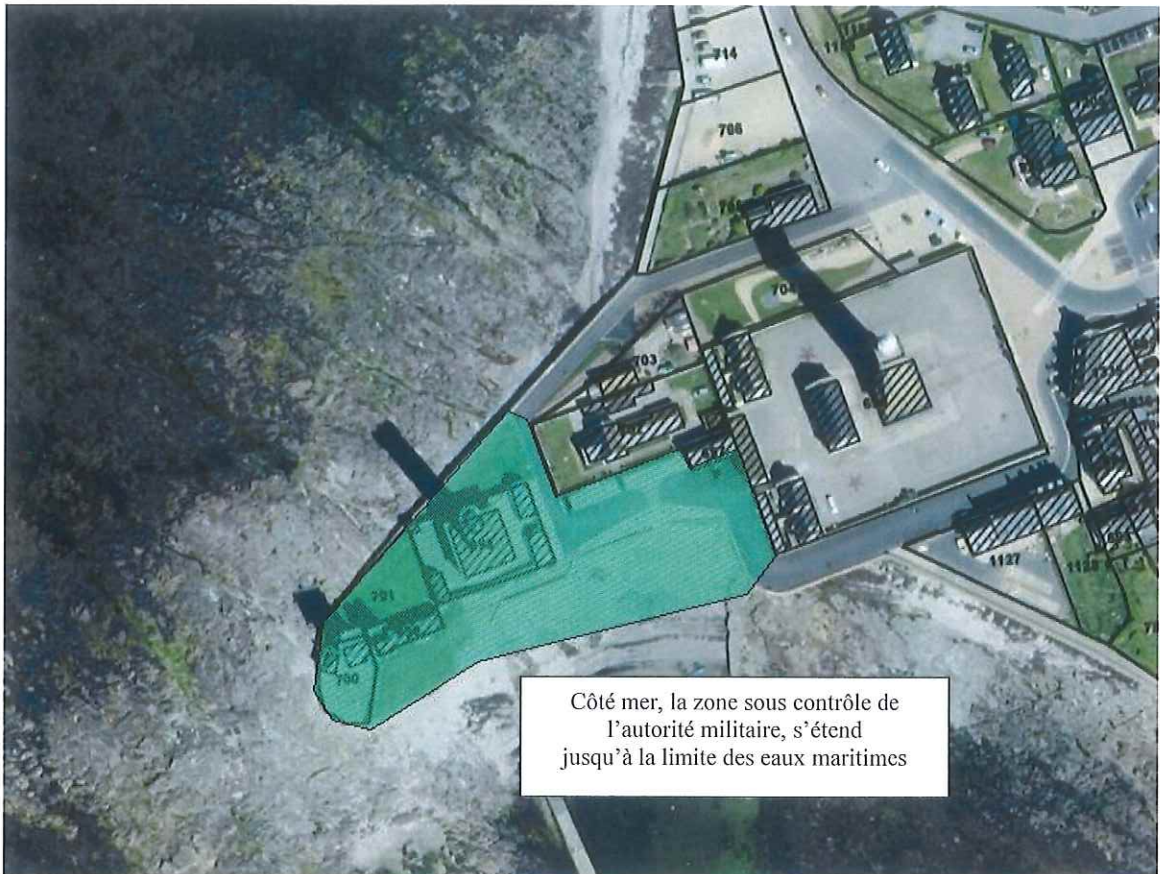
**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur l'officier général commandant la zone de défense nord-ouest, Monsieur l'amiral, commandant l'arrondissement maritime Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le maire de la commune de Penmarc'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et à la mairie de Penmarc'h et sur les lieux.

Quimper, le 29 mars 2019



Pascal LELARGE

Annexe à l'arrêté préfectorale n° du 29 mars 2019



- Coordonnées en projection : RGF83/CGCS2014  
- Coordonnées géographiques : WGS84 (GPR5)  
X=1148222.93 - Y=7264000.66  
DMS (47° 47' 55" N - 4° 22' 18" O) - Latitude = 47.798702 N - Longitude = -4.371827 O





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

**Cabinet du préfet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° 2019088-0005  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019087-0002 du 28 mars 2019  
instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise  
Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h  
et portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

**Le préfet du Finistère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants, L226-1, L131-4, L211-1 et suivants, R 211-26-1 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R644-4 ;
- Vu le code de procédure pénal, notamment l'article R 48-1
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
- Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019087-0002 du 28 mars 2019 ;
- Considérant l'appel national à manifester contre les différents sites de production d'armement ;
- Considérant l'appel à manifester à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, devant l'usine Nobel Sport ou dans le bourg de la commune, pour la période du 29 mars au 31 mars 2019, émis ces derniers jours via les réseaux sociaux, contre « *l'usine de fabrication de flash ball et fumigènes de Pont de Buis* » et contre « *les violences policières* » ;
- Considérant que l'appel local à manifester est effectué dans le cadre du mouvement national visant les sites de production d'armement ;
- Considérant que l'appel à manifester vise à associer également le mouvement des gilets jaunes et que ce mouvement est à l'origine de graves et multiples troubles à l'ordre public depuis son lancement le 17 novembre 2018, notamment dans le Finistère ;
- Considérant que l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h est une cible notamment pour les militants de la mouvance ultra gauche et anti-violences policières et que cette entreprise a déjà été visée à plusieurs reprises par le passé par ces derniers, en raison de l'activité du site et de sa symbolique ;
- Considérant que la mobilisation annoncée est susceptible d'engendrer de graves troubles à l'ordre public ;
- Considérant l'étendue du site considéré classé Seveso (plus de 100 hectares), son activité (fabrication d'explosifs) et la dangerosité des matériaux qui y sont entreposés ;
- Considérant les graves répercussions pour la population découlant d'une éventuelle intrusion dans l'entreprise considérée, en matière de risques d'explosions.
- Considérant que les éléments susvisés et l'isolement du site considéré rendent nécessaire la mise en place d'un périmètre de protection pour contrôler les accès, en plus des mesures de sécurité supplémentaires prises par l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice des libertés de réunion et de manifestation, que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque à l'ordre public et à mettre en danger les personnes ;

Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre n'est pas suffisante pour assurer de manière satisfaisante la protection du site contre les tentatives d'intrusion ;

Considérant que, dans ces circonstances, seules l'instauration d'un périmètre de protection et l'interdiction de la manifestation considérée sont de nature à prévenir efficacement les différents troubles potentiellement graves susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'absence de déclaration officielle de la manifestation considérée ;

Considérant l'urgence.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2019087-0002 du 28 mars 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 9** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal ; à savoir :

- . six mois d'emprisonnement et 7 500 € pour les organisateurs (article 431-9),
- . contravention de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant de 135 € pour les participants (article R644-4).

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, et le maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper.

Fait à Quimper, le 29 mars 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet

  
Martin LESAGE

#### VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU FINISTERE

### Préfecture

### Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

### Arrêté préfectoral n° 2019088-0006 du 29 mars 2019

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Vu** la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu** la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 10 février 2018 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019058-0004 du 27 février 2019 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

**Considérant** l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

**Article 1 :** La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

**Article 3 :** le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Martin LESAGE

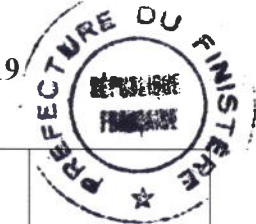


**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)  
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA  
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER Tèl : 06 16 31 36 36 mail : domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	<b>29/05/2023</b>
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.broutelaposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	<b>03/03/2021</b>
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE  Tel : 06 88 08 80 66  mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	<b>13/02/2020</b>
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tèl : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	09/08/2018	<b>09/08/2023</b>
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	<b>10/03/2022</b>
			29260 PLOUDANIEL Tel : 06 82 04 77 30	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER Tel : 06 42 97 89 86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	<b>15/02/2023</b>





GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
			Tel : 02 98 04 70 66  mail : pecagouez@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.  Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
GRALL	Aurélie	Aurélie GRALL	Ty Guenn – 29190 PLEYBEN Tel 06.60.06.36.30 Mail : deviknane@gmail.com	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques de compagnie d'espèces domestiques	Ty Guenn 29190 PLEYBEN	27/02/2019	27/02/2024
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE  Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.  Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS  Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
JOURDEN	Maryannic	Centre d'Education Canine et d'Agility de Brest (CECA)	45, route touristique 29217 LE CONQUET Tél : 06.27.66.74.08 mail : maryjourden@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Juge de la Société Centrale Canine, discipline Agility	45, route touristique 29217 LE CONQUET 2155, route de Ste Anne du Portzic 29200 BREST	29/03/2019	29/03/2024
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzène 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapisateurs au comportement canin et accompagnement des chiens  RAA n° 12 - 1er avril 2019	Kerzène 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020



LABRASSINE	Julien	LAB & COMPAGNIE	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE Tel : 07 83 89 92 47 Mail : julien.labrassine@labetcompagnie.fr	Attestation de capacité n°2015-047 relative aux activités liées aux animaux de compagnie Attestation d'aptitude ASPA Certificat éducateur et comportementaliste canin Gérant de pension Agent de fourrière Attestation de formation de transports d'animaux vivants (chiens et chats) (TAV)	Lieu dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE		<b>08/10/2023</b>
LEFEBVRE	Alain	CENTRE CANIN DOUDOG	Lieu-dit Douar Ruz – 29800 LA MARTYRE Tèl: 06.60.54.71.86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Titre de comportementaliste certifié WoodenPark Titre d'éducateur canin certifié WoodenPark	Lieu-dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	22/02/2017	<b>22/02/2022</b>
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonyfell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	<b>06/09/2021</b>
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	<b>09/03/2020</b>
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	<b>09/03/2020</b>
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	<b>09/03/2020</b>
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croasant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	<b>09/11/2022</b>





MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA Tel : 06 84 91 79 99 mail : damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin Diplôme de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE Tel : 06 23 84 80 32 mail : education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL Tel : 06 79 88 99 70 mail : canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
portant modification du périmètre et des statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux  
du bassin versant de l'Odet (SIVALODET)

-----

AP n° 2019088-0002 du 29 MARS 2019

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise en œuvre d'un contrat de rivière du bassin versant de l'Odet et de ses affluents (SIVALODET) ;
- VU la délibération du 26 octobre 2017 de la communauté de communes du pays fouesnantais définissant l'intérêt communautaire de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » entraînant sa substitution aux communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint-Evarzec au sein du Sivalodet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale pour la compétence « hors gémapi » et entraînant sa substitution aux communes de Briec, Ederm, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven, Quimper, au sein du Sivalodet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud pour la compétence « hors gémapi » et entraînant sa substitution à la commune de Combrit au sein du Sivalodet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay pour la compétence « hors gémapi » et entraînant sa substitution à la commune de Cast au sein du Sivalodet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille pour la compétence « hors gémapi » et entraînant sa substitution aux communes de Coray, Laz, Leuhan, Trégourez ;
- VU la délibération des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2019 de la commission permanente du Conseil

départemental du Finistère actant son retrait du SIVALODET ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVALODET et des assemblées délibérantes des collectivités membres ;

VU le courrier du 21 mars 2019 du président du SIVALODET sollicitant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que suite au transfert des compétences « gémapi » et « hors gémapi » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre susvisés, ces derniers se sont substitués à leurs communes membres au sein du SIVALODET ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des départements, qu'en matière de GEMAPI, compétence exclusive du bloc communal depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, les départements n'ont plus qu'une compétence d'assistance technique au profit des communes et des EPCI ;

Considérant que le département du Finistère a acté son retrait du SIVALODET par délibération susvisée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles 5, 6-4 et 15 des statuts sont réunies pour approuver la modification des statuts du syndicat mixte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : le retrait du Conseil départemental du Finistère est approuvé.

Article 2 : la composition suivante du SIVALODET est approuvée :

- la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale pour les communes de Briec, Eder, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven, Quimper,
- la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération pour les communes d'Elliant, Saint-Yvi, Toure'h,
- la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay pour la commune de Cast,
- la communauté de communes du pays Fouesnantais pour les communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven, Saint-Evarzec,
- la communauté de communes de Haute Cornouaille pour les communes de Coray, Laz, Leuhan, Trégourez,
- la communauté de communes du pays Bigouden Sud pour la commune de Combrit,
- la région Bretagne.

Article 3 : les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (SIVALODET), annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du SIVALODET et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le **29 MARS 2019**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

 Alain CASTANIER

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2019 088-0002  
du 29 MARS 2019



## ***STATUTS DU SIVALODET***



## SOMMAIRE

<b><u>TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> – DÉNOMINATION, RÉGIME JURIDIQUE ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 3 – SIÈGE.....	6
ARTICLE 4– DURÉE .....	6
ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVALODET .....	6
ARTICLE 6 – RETRAIT DU SIVALODET .....	6
<b><u>TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L’ORGANE DÉLIBÉRANT .....	7
ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL .....	7
ARTICLE 9 – INDEMNITÉS.....	7
<b><u>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
ARTICLE 10 - BUDGET.....	7
ARTICLE 11 - RECETTES.....	8
ARTICLE 12 – COMPTABLE.....	8
ARTICLE 13 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES ADHÉRENTS.....	8
ARTICLE 14– DISSOLUTION DU SYNDICAT .....	9

## **TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DÉNOMINATION, RÉGIME JURIDIQUE ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT**

Le syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 26 juin 1996, initialement sous la forme juridique d'un syndicat de communes. Par la suite, il s'est transformé en un syndicat mixte ouvert et a pris la dénomination de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet » (SIVALODET).

En tant que syndicat mixte ouvert, le SIVALODET est régi par les règles énoncées aux articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'éviter d'éventuels vides juridiques, il est en outre précisé que, pour tout ce qui concerne le fonctionnement du syndicat, les règles suivantes s'appliqueront par ordre de priorité décroissant :

- les articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les dispositions des présents statuts ;
- à défaut de précisions des deux précédents niveaux, il sera fait application, par analogie, des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, énumérés ci-dessous, adhèrent au syndicat :

- la communauté d'agglomération « Concarneau Cornouaille Agglomération » (CCA) pour les communes d'Elliant, de Saint-Yvi, et Tour'h ;
- la communauté de communes de Haute Cornouaille (CCHC) pour les communes de Coray, Laz, Leuhan, et Trégourez ;
- la communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) pour la commune de Combrit-Sainte-Marine ;
- la communauté de communes du Pays Fouesnantais (CCPF) pour les communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint-Evarzec ;
- la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) pour la commune de Cast ;
- la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne occidentale » (QBO) pour les communes de Briec-de-l'Odet, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Plogonec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper ;
- la Région Bretagne.

### **ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT**

Le syndicat n'est pas un « syndicat à la carte » au sens de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les membres font le choix d'adhérer pour la totalité de l'objet du SIVALODET et précisées ci-après :

Il a pour objet de faciliter à l'échelle du bassin versant de l'Odet, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.



Le syndicat, en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) approuvé par arrêté préfectoral le 23 juillet 2010 :

- veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin ;
- assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ;
- peut définir, après avis de la commission locale de l'eau (CLE), un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation ;
- peut se porter maître d'ouvrage, dans le cadre de ses missions, pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de l'Odet.

Le syndicat est compétent dans la limite du périmètre du SAGE de l'Odet tel que défini par arrêté préfectoral.

\*\*\*

1°/ Pour répondre à son objet, le syndicat est compétent pour assurer l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des inondations (au sens de l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement). À ce titre, il a pour mission :

- l'accompagnement de la mise en œuvre du SAGE de l'Odet en constituant le support institutionnel de la Commission locale de l'eau (CLE), en assurant l'animation, la communication, la coordination et l'évaluation des actions ainsi que le suivi du SAGE ;
- le suivi et la mise en œuvre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Odet ;
- l'animation et la coordination de la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) pour la partie fluviale de l'Odet.

Il élabore et conduit toutes études, actions et travaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs du SAGE, assurant une mission de conseil auprès de ses membres, dans le cadre des priorités et selon les modalités définies par le comité syndical, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.

2°/ Le syndicat exerce également la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) en matière :

- d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (au sens de l'alinéa 1° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- d'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (au sens de l'alinéa 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- de défense contre les inondations et contre la mer, à l'exception de la submersion marine (au sens de l'alinéa 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens de l'alinéa 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;

Dans le cadre des compétences précitées exercées par le syndicat, ce dernier est compétent pour conduire :

- des opérations de gestion et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols (au sens des alinéas 1°, 4° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- le portage et l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses au sens des alinéas 1°, 6° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- le suivi de la ressource en eau et des milieux aquatiques par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance (au sens de l'alinéa 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement).

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (par exemple, l'assainissement collectif et non collectif, l'alimentation en eau potable, la protection des captages...).

### **ARTICLE 3 – SIÈGE**

Le siège du syndicat est fixé à Quimper – Hôtel de ville de Quimper - CS 26004 – 29107 Quimper cedex.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

Le syndicat a été créé pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVALODET**

Les modifications des statuts du SIVALODET sont adoptées, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1°) en premier lieu, le comité syndical délibère sur les modifications statutaires dans les conditions prévues par l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit une délibération prise à la « majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical » (*deux tiers de l'effectif du comité syndical et non des suffrages exprimés*) ;

2°) par la suite, il est nécessaire de réunir un accord exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics membres. L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du comité syndical du SIVALODET, pour se prononcer sur la modification statutaire proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

### **ARTICLE 6 – RETRAIT DU SIVALODET**

Un membre peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Le comité syndical, organe délibérant du SIVALODET, est composé ainsi qu'il suit :

- chaque établissement public de coopération intercommunale est représenté dans le comité par un ou plusieurs délégués, à raison d'un délégué par commune concernée par le bassin versant de l'Odet et par tranche de 10 000 habitants (population DGF), (*commune par communes, tranche entamée*) ;
- la Région Bretagne est représentée par deux délégués.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au comité en cas d'absence du titulaire

Les délégués sont élus par les organes délibérants des structures adhérentes : communautés de communes, communautés d'agglomération, et Région Bretagne.

### **ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL**

Le bureau du SIVALODET est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Ils sont élus par le comité syndical dans les conditions combinées du présent article et des articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITÉS**

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et aux vice-présidents.

Les conditions d'attribution sont déterminées par le comité dans le cadre de la législation en vigueur.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 10 - BUDGET**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget du syndicat présenté par le président est voté par le comité.

Il est présenté en deux sections :

- la section de fonctionnement,
- la section d'investissement.

**ARTICLE 11 - RECETTES**

Les recettes du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des collectivités membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'Union Européenne, État, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la Région, du Département, des communes et des intercommunalités,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par les textes en vigueur.

**ARTICLE 12 – COMPTABLE**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par la trésorerie de Quimper.

**ARTICLE 13 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES ADHÉRENTS***13-1. Le fonctionnement administratif du syndicat*

Le fonctionnement administratif du syndicat est financé par :

- les contributions intercommunales selon les modalités définies ci-après aux 13-2, 13-3 et 13-4 ;
- la Région Bretagne : sa contribution statutaire est de 25 % des dépenses de fonctionnement administratif éligibles, déduction faite des subventions.

*13-2 Contributions financières pour les compétences « Gestion des milieux aquatiques » (GEMA) et hors « Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI)*

Le programme d'actions GEMA et hors GEMAPI comprend des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est financé par les EPCI-FP dont la contribution financière est pondérée par le potentiel fiscal et calculée au prorata de leur population DGF et du pourcentage de la superficie des communes de chaque EPCI concernées par le bassin versant, selon la formule :

Contribution = [montant par habitant x (potentiel fiscal par habitant) / (potentiel fiscal par habitant moyen des communes concernées pour chaque EPCI)] x pop DGF x % surface dans le bassin versant

Le montant de la part habitant est fixé par décision du comité syndical.

La participation Régionale au programme d'actions du syndicat se fait sous forme de subventions, selon les décisions des assemblées délibérantes respectives.

*13-3. Contributions financières pour les compétences « Prévention des inondations » (PI)*

Le programme d'actions PI comprend des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est financé par les EPCI bénéficiaires des opérations de protection.

Le montant est fixé par décision du comité syndical en accord avec les EPCI bénéficiaires.

*13-4. Contributions financières pour des opérations spécifiques*

À la demande de l'un de ses membres, et dans le cadre de ses compétences définies à l'article 2, le SIVALODET peut réaliser une opération particulière. Celle-ci fera alors l'objet d'une rémunération spécifique, appelée en sus des contributions de droit commun. Une convention de prestation de service sera élaborée, entre l'EPCI qui fait la demande et le SIVALODET, pour fixer les conditions techniques et financières de réalisation de cette opération.

**ARTICLE 14– DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du syndicat, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances selon les clés de répartition définies à l'article 13.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta

AP n° 2019 088-0003

du 29 MARS 2019

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 modifié portant création du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta ;
- VU la délibération des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2019 de la commission permanente du Conseil départemental du Finistère actant son retrait du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta ;
- VU la délibération du 8 février 2019 de la commission permanente du Conseil départemental du Morbihan approuvant son retrait du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta ;
- VU les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta et des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant les retraits du Conseil départemental du Finistère et du Conseil départemental du Morbihan ainsi que la modification des statuts du syndicat en ce qui concerne les membres, l'objet, les modalités de fonctionnement et les dispositions financières ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des départements, qu'en matière de GEMAPI, compétence exclusive du bloc communal depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, les départements n'ont plus qu'une compétence d'assistance technique au profit des communes et des EPCI ;

Considérant que les départements du Finistère et du Morbihan ont acté leur retrait du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta par délibérations susvisées ;

Considérant que le retrait du Conseil départemental du Finistère et du Conseil départemental du Morbihan nécessite de revoir la composition et la répartition des sièges du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles 3 et 14 des statuts sont réunies pour approuver la modification des statuts du syndicat mixte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

Article 1 : le retrait du Conseil départemental du Finistère et du Conseil départemental du Morbihan est approuvé.

Le syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta est composé des collectivités suivantes :

- la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté
- la communauté d'agglomération Lorient Agglomération
- la communauté de communes Roi Morvan Communauté

Article 2 : les modifications des articles 1, 6, 7, 8, 9, 13 des statuts du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta sont approuvées. Les statuts sont annexés au présent arrêté et se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le **29 MARS 2019**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

 Alain CASTANIER

29 MARS 2019

## **Statuts Syndicat Mixte Ellé – Isole – Laïta Novembre 2018**

*Le syndicat est créé depuis 2010, labellisé en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) depuis le 10 mars 2010. Il s'agit d'actualiser les statuts du syndicat en attendant la décision finale pour la future structuration de la gouvernance.*

### **CHAPITRE Premier – Institution et objet du syndicat**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Institution - Composition initiale**

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts, un Syndicat Mixte ouvert qui prend le nom de Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta, ci-après désigné « Syndicat » après reconnaissance par l'Autorité Préfectorale :

- La Région Bretagne,
- Les Communautés d'agglomération de Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération,
- La Communauté de communes de Roi Morvan Communauté,

#### **Article 2 - Adhésions**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, territorialement concerné par le périmètre du SAGE, qui ne serait pas membre du présent Syndicat, pourra solliciter son adhésion par une décision motivée de son organe délibérant. L'adhésion sera prononcée par décision préfectorale après acceptation par le Comité syndical.

#### **Article 3 - Retrait**

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales après accord du Comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de retrait, les dits-membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 13 pour les engagements antérieurement contractés.

#### **Article 4 - Siège**

Son siège, situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Ellé-Isole-Laïta dans le département du FINISTERE, est fixé à QUIMPERLE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.



## Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 13 pour les engagements antérieurement contractés.

## Article 6 - Objet du Syndicat

Le Syndicat est compétent dans la limite du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Ellé-Isole-Laïta.

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, le Syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant Ellé-Isole-Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques.

Pour cela :

- Il vise l'émergence d'une identité de bassin tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré,
- Il assure l'animation du SAGE Ellé-Isole-Laïta et du PASE (Programme d'Actions Stratégique pour l'Eau) sur ce même territoire, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- Il assure la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE et le PASE,
- Il assiste ses membres, selon les modalités définies par le Comité syndical, dans la mise en œuvre des préconisations du SAGE et du PASE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage,
- Il réalise les études et actions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource et des milieux aquatiques, sur le territoire du bassin Ellé-Isole-Laïta et d'autres études, actions ou travaux décidés par le Comité syndical, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux,
- Il est l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

Du point de vue du périmètre des compétences, le syndicat assure donc les compétences suivantes sur l'ensemble de son territoire :

- L'animation du SAGE et du PASE Ellé-Isole-Laïta,
- L'accompagnement des collectivités à la mise en œuvre du SAGE et du PASE,
- La définition de stratégies globales de bassin versant sur l'ensemble des thématiques du SAGE,
- La coordination et la diffusion de la connaissance à l'échelle du bassin versant,
- L'animation du PAPI Ellé-Isole-Laïta,
- L'item 1 volet « études » de la GEMAPI à l'échelle du bassin versant,
- L'animation du site Natura 2000 « Rivière Ellé ».

Par ailleurs, des missions complémentaires à la carte pourront être étudiées avec les EPCI membres, sous forme de conventionnement, de délégation ou de transfert, sur tout ou partie du territoire. Pour exemples :

- L'animation du Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC),
- L'item 1 volet « travaux » de la GEMAPI,
- Toute autre opération décidée par les EPCI membres.

L'exécution de l'ensemble de ces objectifs devra se faire dans le strict respect du SAGE Ellé-Isolé-Laïta et le Syndicat en rendra compte à la Commission Locale de l'Eau.

L'ensemble des objectifs pris en charge par le Syndicat est reconnu d'intérêt commun à l'ensemble de ses membres.

L'adhésion des membres au Syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

## **Titre II – Administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 7 - Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus représentant chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités membre, et dont la désignation relève des règles propres à chacun des membres. Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Le Comité syndical est composé de **10** délégués ainsi répartis :

- Région Bretagne : **2** Conseillers régionaux désignés par l'Assemblée régionale
- Quimperlé Communauté : **4** délégués élus par le Conseil communautaire
- Roi Morvan Communauté : **3** délégués élus par le Conseil communautaire
- Lorient Agglomération : **1** délégué élu par le Conseil communautaire

Le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

### **Article 8 - Validité des délibérations du Comité Syndical**

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente ou représentée.

Si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 9 - Composition du bureau - fonctionnement**

### - Composition :

Le Bureau du Syndicat est composé de 3 membres élus par le Comité syndical :

- Le Président du Comité Syndical,
- Un 1<sup>er</sup> Vice-Président qui supplée le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- Un 2<sup>ème</sup> Vice-Président,

Ainsi répartis : 3 membres pour les Intercommunalités.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le Comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

### - Fonctionnement :

Le bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 1 mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

## **Article 10 - Pouvoirs du Président**

Les modalités de l'article L5211-9 du CGCT s'appliquent pour définir les pouvoirs du Président.

## **Titre III – Budget - Comptabilité**

### **Article 11 - Budget**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Une décision concordante des membres du syndicat sera requise, dès lors que le budget prévisionnel engendrerait une augmentation de leur contribution de plus de 20 % par rapport à l'année précédente (N-1).

## Article 12 - Recettes

Les recettes du Syndicat se composent :

1. Des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets,
2. Des contributions des membres du Syndicat,
3. Du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
4. Des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leur groupement, de départements ou de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
5. Des produits des baux et des concessions,
6. Des dons et legs,
7. Du produit des biens aliénés,
8. Du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
9. Du produit des redevances instituées par le Syndicat au titre de la loi sur l'eau,
10. De toutes autres recettes.

## Titre IV – Répartition des dépenses et des charges

### Article 13 - Répartition des frais de fonctionnement et des dépenses d'investissement

- ✓ Dépenses liées aux frais de fonctionnement administratif, à l'animation, aux études et actions du SAGE, du PAPI et de Natura 2000 « Rivière Ellé » :

Les frais de fonctionnement et dépenses d'investissement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations :

- 30% pour la Région Bretagne,
- 42% pour Quimperlé Communauté,
- 22% pour Roi Morvan Communauté,
- 6% pour Lorient Agglomération.

- ✓ Dépenses liées aux actions de l'item 1 volet « études » de la GEMAPI à l'échelle du territoire Ellé-Isole-Laïta :

- 61% pour Quimperlé Communauté,
- 31% pour Roi Morvan Communauté,
- 8% pour Lorient Agglomération.

- ✓ Autres dépenses :

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du Comité syndical.

Il sera tenu compte des participations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé.

Le Comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque collectivité, établissement public ou syndicat membre, un taux de participation tenant compte de la solidarité amont - aval. Celui-ci s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'une délibération concordante des membres sollicités pour participer au financement de l'opération considérée.

## **Titre V – Dispositions diverses**

### **Article 14 - Modification des statuts**

A la majorité absolue des délégués qui composent le Comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts.

La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.

### **Article 15 - Litiges**

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 16**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, les dispositions générales des articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT s'appliquent.



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination,  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,  
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère  
en matière de redevance d'archéologie préventive

----

AP n° 2019086-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 524-8 du code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

A compter du 27 mars 2019 :

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0015 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en matière de redevance d'archéologie préventive est abrogé.

### Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 mars 2019



Pascal LELARGE



## PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

### Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2019088-0007

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aquatique du Poher, à Carhaix-Plouguer en date du 18 mars 2019.



## ARRETE

### Article 1

L'autorisation de surveiller l'espace aqualudique du Poher à Carhaix-Plouguer est accordée à :

Monsieur Arthur MOTAIS né le 21 février 1998 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 14 mai 2016 à Quimper (29),

Madame Bleuenn KERHOAS, née le 30 octobre 1998 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 14 mai 2016 à Quimper (29),

Monsieur Baptiste LE FLOCH, né le 25 janvier 1999 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 9 mai 2017 à Brest (29),

à compter du 8 avril jusqu'au 12 mai 2019 inclus.

### Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 mars 2019

Pour le Préfet du Finistère  
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE

Préfecture  
Direction départementale de la protection  
des populations du Finistère  
Direction

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2019084-0123

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2018050-005 du 19 février 2018.

### Article 2

Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2018050-005 du 19 février 2018, aux agents désignés ci-après :

- Mme Monica BECKER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Thierry BONHOURE, adjoint du chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Fabien POIRIER, adjoint du chef de service environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement,
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint du chef de service environnement,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation.
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Patrick PLUCHON, responsable de filière au service alimentation,
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

### Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux.

### Article 4

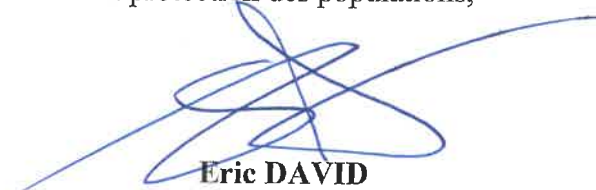
L'arrêté préfectoral n° 2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

### Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 mars 2019

Le directeur départemental de  
la protection des populations,



**Eric DAVID**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019087-0003

du 28 mars 2019

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de **tous les coquillages sauf amandes** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
**Gisement de Camaret (n°39).**

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 modifié portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 21 mars 2019.
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 28 mars 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 19 mars 2019 dans la zone « Gisement de Camaret » n°39 ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 23,37 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 24 mars 2019 dans la zone « Gisement de Camaret » n°39 sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines amnésiantes (ASP) ;

Considérant que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine et représentent, de ce fait, un risque très élevé pour la santé humaine lors de consommation ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont maintenus interdits, depuis le 21 mars 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de TOUS LES COQUILLAGES SAUF LES AMANDES en provenance du secteur « Gisement de CAMARET » délimité comme suit :

*A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).*

incluant la zone de production « Anse de Camaret » n°29.05.020 et partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » n°29.05.010

### **ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Toutes les espèces de coquillages sauf les amandes récoltées et/ou pêchées dans la zone « Gisement de Camaret » (n°39) depuis le 19 mars 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages en provenance de cette zone, doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les amandes, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Gisement de Camaret » (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 mars 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les amandes qui seraient déjà immergés dans

cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

### ARTICLE 6: ABROGATION

L'arrêté n° 2019080-0002 du 21 mars 2019 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougonvelin, Plouzané, Locmaria-Plouzané, Roscanvel, Crozon et Camaret-Sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations  
par empêchement, la cheffe du service alimentation



**Florence LE CRÉNN**

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix*

ADOC n° 29-29101-0059

Arrêté interpréfectoral n° 2019084-0122  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameuleut », des « Anges » et de « Cézou »  
sur le littoral de la commune de Landéda

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

- VU la délibération du conseil municipal de Landéda du 1<sup>er</sup> février 2016 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Landéda, sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameuleut », des « Anges » et de « Cézou »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation réputée favorable de la communauté de communes du pays des Abers à exercer son droit de priorité,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 24 avril 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Landéda du 7 avril 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 11 avril 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 2 mai 2017,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 décembre 2018,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 24 octobre 2018,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 4 mai 2017,
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 22 mai 2017,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Landéda et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Landéda est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Landéda,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Landéda, SIRET n° 212 901 011 00081, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 à 4) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Landéda, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

Les trois secteurs de la zone de mouillages, représentés sur les plans qui demeurent annexés, sont situés aux lieux-dits « Cameuleut », « Les Anges » et « Cézon » ; la zone de mouillages comporte 52 mouillages à évitage.

*Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :*

#### Secteur (lieu-dit) de « Cameuleut » (13 corps-morts) annexe 2 – Limites :

1 : X = 144766.93	Y = 6859700.52	6 : X = 144991.30	Y = 6859478.01
2 : X = 144791.94	Y = 6859716.74	7 : X = 144863.06	Y = 6859531.24
3 : X = 144867.12	Y = 6859573.66	8 : X = 144810.70	Y = 6859603.26
4 : X = 145037.64	Y = 6859497.77	9 : X = 144790.48	Y = 6859662.90
5 : X = 145022.05	Y = 6859463.90		

#### Secteur (lieu-dit) des « Anges » (17 corps-morts) annexe 3 – Limites :

1 : X = 142537.99	Y = 6859888.42	3 : X = 142693.21	Y = 6859769.25
2 : X = 142692.84	Y = 6859880.97	4 : X = 142537.59	Y = 6859730.24

#### Secteur (lieu-dit) « Cézon » (22 corps-morts) annexe 4 – Limites :

1 : X = 141127.91	Y = 6860975.42	4 : X = 141122.26	Y = 6860737.70
2 : X = 141289.72	Y = 6860758.78	5 : X = 141081.32	Y = 6860812.38
3 : X = 141237.22	Y = 6860713.58	6 : X = 141072.98	Y = 6860943.49

#### B. Aménagement

- Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- Afin de matérialiser le contour des zones de mouillages, un balisage de bornage doit être mis en place. Il est composé de buées jaunes de forme sphérique de 80 cm de diamètre sans voyant.
- Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée, à l'aide des racks prévus à cet effet. Ceux-ci doivent être mis en place en dehors des sites naturels et doivent s'intégrer au paysage.

- e) La signalétique relative à la gestion des déchets et à l'information des aires de carénages situées à proximité doit être mise en place en dehors des sites naturels et doit s'intégrer au paysage.
- f) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

### Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

#### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

#### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

#### e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran. Le stationnement des annexes doit s'effectuer de façon organisée à l'aide des râteliers à annexes prévus à cet effet. Ceux-ci doivent être mis en place en dehors des sites naturels et doivent s'intégrer au paysage.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.



#### Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 3 848 € (trois mille huit cent quarante-huit euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'août de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R<sub>n</sub> représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I<sub>n</sub> représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

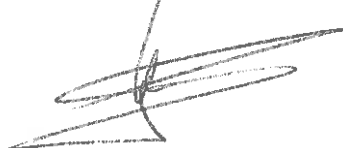
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 25 MARS 2019

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 25 MARS 2019

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....

La responsable du service local du Domaine

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse du secteur de « Cameuleut »

Annexe 3 : Plan de masse du secteur des « Anges »

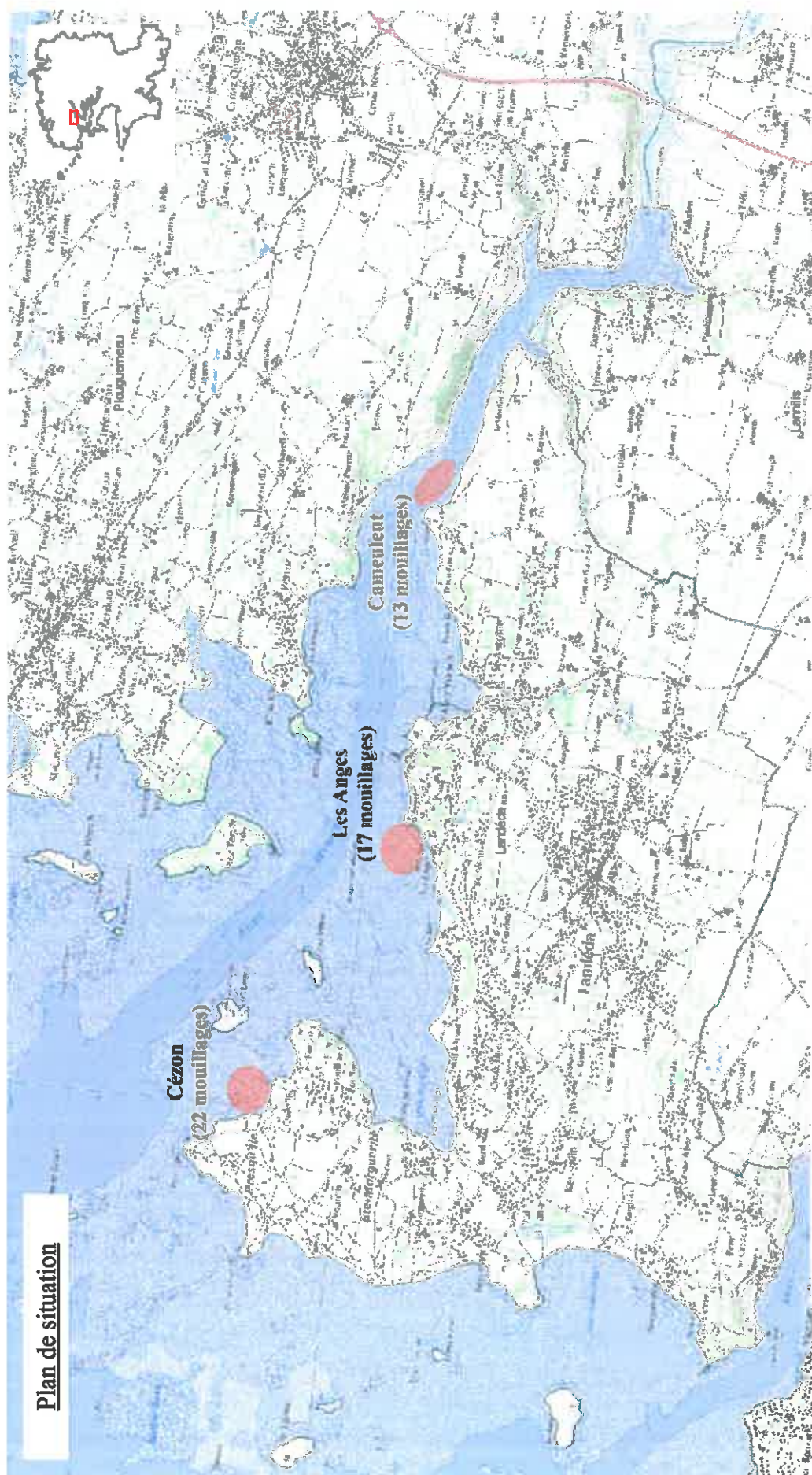
Annexe 4 : Plan de masse du secteur de « Cézon »

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation - *Commune de Landéda – Mairie – 61 Ti Korn – 29870 Landéda*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté de communes du Pays des Abers
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Annexe n° 1

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameleut », des « Anges » et de « Cézon » sur le littoral de la commune de Landéda



**Plan de situation**

A Quimper, le **25 MARS 2019**

A Quimper, le **25 MARS 2019**

pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Hugues VINCENT

  
Philippe CHARRETTON



Annexe n° 2

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameuleut », des « Anges » et de « Cézon » sur le littoral de la commune de Landéda



Secteur de « Cameuleut »  
- 13 mouillages -

A Quimper, le **25 MARS 2019**  
pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer.

*(Signature)*  
Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **25 MARS 2019**  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

*(Signature)*  
Hugues VINCENT


Annexe n° 3


à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameuleut », des « Anges » et de « Cézon » et de « Cézou » sur le littoral de la commune de Landédou



Secteur des « Anges »  
- 17 mouillages -

Points GPS	Coordonnées en WGS84	
	N	O
1	48°35.908"	4°54.503"
2	48°35.912"	4°54.177"
3	48°35.852"	4°54.268"
4	48°35.823"	4°54.281"

A Quimper, le  
pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
  
Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **25 MARS 2019**  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,  
  
Hugues VINCENT



à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) de « Cameuleut », des « Anges » et de « Cézon » sur le littoral de la commune de Landéda



**Secteur de « Cézon »**  
- 22 mouillages -

Points GPS	Coordonnées en WGS84	
	N	O
1	48°36.419'	4°35.330'
2	48°36.311'	4°35.332'
3	48°36.284'	4°35.421'
4	48°36.291'	4°35.316'
5	48°36.329'	4°35.333'
6	48°36.399'	4°35.572'

A Quimper, le  
pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer.

*[Signature]*  
Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **25 MARS 2019**  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
Hugues VINCENT





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore**

n° 20190870001 du 28 mars 2019

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 29 janvier 2019, reçue le 4 février 2019, par laquelle la commune de Quimper sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 février au 13 mars 2019,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1**

**La commune de Quimper, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur la commune de Quimper.

## Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées.

## Article 3

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

## Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Quimper, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **28 MARS 2019**

Le préfet,  
P/le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Unité nature et forêt

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et  
L.411-2 du code de l'environnement

Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n°2019087-0005

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.427-1 et R.427-4,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L.411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 21 décembre 2018, portant sur un maximum de 12 000 oiseaux pour l'année 2019,
- VU l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 28 février 2019,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 16 mars 2019 inclus, et les observations recueillies lors de cette procédure,

Considérant que les Choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération des Choucas des tours fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années (5000 spécimens en 2018) ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par l'espèce ne diminuent pas ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 – quota de prélèvement

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019, le prélèvement de 7 000 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

En cas d'atteinte du quota de 7 000 spécimens avant la fin de l'année 2019 et en cas de nécessité, un second arrêté préfectoral peut fixer un prélèvement supplémentaire dans la limite des 12 000 spécimens au total conformément au dossier de demande de dérogation.

### Article 2 – répartition du quota

7 secteurs d'expérimentation prioritaires pour réguler les Choucas des tours sont définis : Quimperlé (16 communes), Pont-Croix (6 communes), Pleyben (12 communes), Spézet (7 communes), Ploumoguier (8 communes), Plounévez-Lochrist (9 communes) et Henvic (8 communes) (cf. carte en annexe).

Sur le secteur de Quimperlé, 2 chasseurs par commune en moyenne sont autorisés à détruire 50 spécimens de Choucas des tours chacun. Cela correspond à un total de 1 600 spécimens pouvant être détruits. Chaque chasseur se voit attribuer un carnet l'autorisant à prélever de 50 Choucas des tours. Ce carnet doit être renvoyé à la DDTM dès que le quota est atteint ou au plus tard le 10 janvier 2020 si non réalisé.

De plus, sur ce secteur, 12 piégeurs agréés sont autorisés par binôme ou trinôme à utiliser 5 cages pièges. Chaque binôme ou trinôme est autorisé à détruire 300 Choucas des tours. Cela correspond à un total de 1 500 spécimens. Les interventions des piégeurs agréés se font sous le contrôle du lieutenant de louveterie.

Les interventions se font sur déclaration de dégâts agricoles.

Sur les 6 autres secteurs, 2 chasseurs par commune en moyenne sont autorisés à détruire 20 spécimens de Choucas des tours chacun. Cela correspond à un total de 2 000 spécimens pouvant être détruits. Chaque chasseur se voit attribuer un carnet l'autorisant à prélever de 20 Choucas des tours. Ce carnet doit être renvoyé à la DDTM dès que le quota est atteint ou au plus tard le 10 janvier 2020 si non réalisé. Les interventions se font sur déclaration de dégâts agricoles.



Les lieutenants de louveterie se voient attribuer un quota de 1 900 Choucas des tours sur l'ensemble du département. Ils peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs par le biais de battues administratives.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé qui agira sous leur responsabilité. Les interventions se font sur déclaration de dégâts agricoles.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Les interventions sont prioritairement organisées en dehors des 7 secteurs prioritaires évoqués ci-dessus.

### Article 3 – modalités d'intervention des chasseurs et des piégeurs autorisés

Les modalités d'intervention (période, horaire, lieu, ...) des chasseurs et des piégeurs agréés ainsi que les modalités de compte-rendu sont précisées au sein de chaque autorisation individuelle.

### Article 4 – bilan de l'opération

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2020.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), au conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) de Bretagne et au CNPN.

### Article 5 – délais et voies de recours


En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

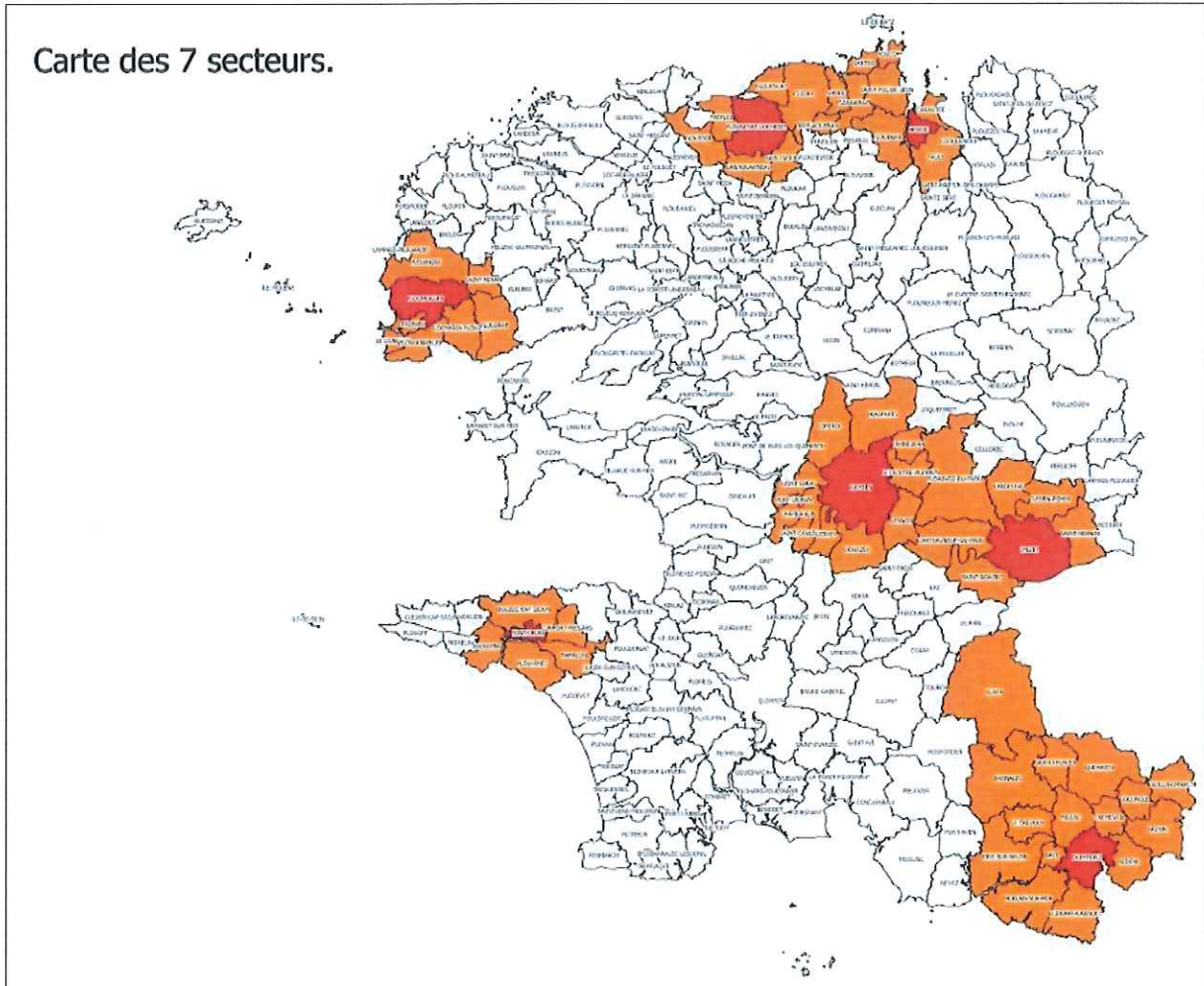
### Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 MARS 2019  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Alain CASTANIER

Annexe à l'arrêté préfectoral – Délimitation des 7 secteurs prioritaires

Carte des 7 secteurs.



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la  
Société SPRD  
Port de Commerce – 12 rue J.C. Chevillotte  
29200 BREST

-----  
AP n° 2019088-0004 du 29 mars 2019

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 8 mars 2019 et complétée le 12 mars 2019, par la Société SPRD, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 31 mars 2019, de salariés affectés à des travaux sur le chantier de réparation navale du paquebot AURORA, situé sur le Port de Brest (29200) ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis du Comité Social et Economique en date du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'entreprise a pour mission de réaliser des travaux de manutention, grutage et logistique bajoyer sur le chantier du paquebot Aurora dans des délais contraints fixés par les armateurs, que ce chantier naval revêt un caractère exceptionnel ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

Considérant les résultats de la consultation opérée le 28 février 2019 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SPRD est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, le dimanche 31 mars 2019, dans les conditions annexées à la demande.



Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,  
Madame l'Inspectrice du travail,  
Monsieur le Maire de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 29 mars 2019

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848791000

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 mars 2019 par Mademoiselle Carine DEUNFF en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DEUNFF Carine dont l'établissement principal est situé Kéradraon - Saint-Eutrope - 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP848791000 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFET DU FINISTERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019078-0004

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019009-0007 du 9 janvier 2019 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018022-0008 du 22 janvier 2019 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019009-0004 du 9 janvier 2019 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019009-0006 du 9 janvier 2019 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3**

**BREST**  
GUYOMARCH Julien

**CHATEAULIN**  
SCOARNEC Sébastien

**DOUARNENEZ**  
DANIEL Bruno

**NAGEUR SAUVETEUR COTIER - SAV 2**

**BREST**  
GOURITIN Patrice  
ROUAS Anthony

**FOUESNANT**  
BIBLOCQUE Stany

**QUIMPER**  
DUBOS Eric

**URN**  
QUERIEL Jérémy

**NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1**

**BREST**  
RENAN Maxime

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**CHEF D'EQUIPE - RCH 2**

**QUIMPER**  
ROLLAND David  
ROSPARS Stéphane

**MORLAIX**  
BARGAIN Stéphane

**EQUIPERS - RCH 1**

**QUIMPER**  
TIRILLY Thomas

**ARTICLE 3** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**CHEFS DE GROUPE FDF - FDF 3**

**DD SIS**  
FALC'HUN Jean-Luc

**MORLAIX**  
REIG Christophe

**ARTICLE 4** : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2019

**HABILITES 50 METRES**

**CHEF D'UNITE**

**QUIMPER**  
GAILLOT Jean-Christophe

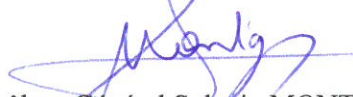
**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 12 – 1<sup>er</sup> avril 2019**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Le Gall', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

**Monique LE GALL**